



# Compagnie d'Arc Saint-Hubert

## STATUTS

### TITRE I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### Article 1 : objet - siège

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre « Compagnie d'Arc Saint Hubert ».

Cette association a pour objet la pratique du Tir à l'Arc régie par la Fédération Française de Tir à l'Arc, en loisir ou en compétition.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au domicile du Président en exercice.

Il pourra être transféré sur simple décision de l'assemblée générale.

Elle a été déclarée à la Sous-Préfecture de RAMBOUILLET.

L'Association s'interdit toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel ou toute disposition présentant un caractère discriminatoire dans l'organisation et dans la vie de l'association.

#### Article 2 : membres - cotisation

L'association se compose de membres Actifs, de membres Bienfaiteurs et de membres d'Honneur.

Sont appelés membres Actifs les personnes qui participent aux diverses activités et contribuent à la réalisation des objectifs prévus dans les statuts. Ils s'acquittent du droit d'entrée et règlent la cotisation annuelle et la licence fédérale (dont cotisations afférentes).

Sont membres Bienfaiteurs les personnes qui soutiennent les activités de l'association et s'acquittent de la cotisation annuelle.

Le titre de membre d'Honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer ni droit d'entrée, ni cotisation annuelle.

#### Article 3 : démission

La qualité de membre se perd :

1. Par la démission,
2. Par le décès,
3. Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation,
4. Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

Dans ce cas, l'intéressé aura été préalablement appelé, par lettre recommandée, à être entendu par le Conseil d'Administration pour fournir des explications. Un délai minimum de 15 jours devra lui être accordé et une possibilité de recours devant l'assemblée générale, réunie à cet effet, sera consentie. Durant cette procédure, il pourra être assisté par toute personne de son choix.

## TITRE II - AFFILIATION

### Article 4 : F.F.T.A.

L'association est affiliée à la FEDERATION FRANCAISE DE TIR A L'ARC (F.F.T.A.) dont le siège est à ROSNY SOUS BOIS (Seine Saint Denis).

Elle s'engage :

- 1 - A se conformer aux Statuts et Règlements de la F.F.T.A. ainsi qu'à ceux des Comités Régionaux et Départementaux dont elle dépend administrativement et qui relèvent de la même Fédération,
- 2 - A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Statuts et Règlements.
- 3 - A licencier tous ses membres actifs au sein de la Fédération, ainsi que tous les membres de son Conseil d'Administration.

## TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### Article 5 : élection du Conseil

Le Conseil d'Administration de l'association est composé de cinq membres au moins et de dix membres au plus, élus au scrutin secret pour deux ans par l'Assemblée Générale des adhérents électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Tout membre de moins de seize ans peut se faire représenter par l'un de ses parents (père ou mère) ou par un tuteur légal et participer ainsi au vote lors de l'Assemblée Générale.

Le vote par procuration est autorisé, chaque membre présent ne pourra toutefois disposer que d'un seul pouvoir. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Outre les postes de Président, Secrétaire et Trésorier pour lesquels la majorité (18 ans) est requise, est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus d'un an et à jour de ses cotisations. Elle doit jouir de ses droits civils et politiques civiques.

La représentation des femmes au Conseil d'Administration est assurée par l'obligation de leur attribuer au minimum un nombre de sièges proportionnel au nombre de membres éligibles, sur la base du fichier des licences au 31 août précédant l'assemblée générale électorale.

Les membres sortant sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres et au scrutin secret son bureau comprenant : le président, le secrétaire, le trésorier et, le cas échéant, le vice-président, le secrétaire adjoint, le trésorier adjoint de l'association.

Le Président est le responsable juridique et moral du club. Il définit la politique du club en accord avec le Comité de Direction.

Il assure les relations du club avec les organes fédéraux ainsi qu'avec les organismes, collectivités ou associations avec lesquels le club est en rapport.

Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du bureau dans des limites approuvées par le Comité Directeur.

Le Secrétaire Général assure le secrétariat du club et coordonne l'activité du Conseil d'Administration. Il assure la diffusion de l'information.

Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du bureau dans des limites approuvées par le Comité Directeur.

Le Trésorier prépare le budget en fonction des orientations prises par le club. Il en assure l'exécution en veillant, notamment, au respect des sommes engagées.

Il assure la comptabilité complète du club (recettes, dépenses), la rentrée des cotisations et coordonne la recherche de ressources annuelles.

Il participe à l'élaboration des demandes de subventions.

Il veille notamment à la situation de l'association vis-à-vis de l'administration fiscale, plus particulièrement dans le cadre des activités lucratives ou en qualité d'employeur.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement du membre défaillant. L'Assemblée Générale suivante procède à son remplacement définitif pour le temps qui s'écoulera jusqu'à l'élection suivante. Le Conseil peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatifs.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du bureau.

Tout contrat ou toute convention passé(e) entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis(e) au Conseil d'Administration et est présenté à l'assemblée générale suivante pour information.

#### **Article 6 : réunions du Conseil**

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Conseil qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil adopte avant le début de l'exercice le budget prévisionnel annuel préparé par le Trésorier.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

### **TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES**

#### **Article 7 : fonctionnement**

L'Assemblée Générale de l'association est composée de tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 2, à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée.

Elle se réunit une fois par an dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil ou sur la demande du quart au moins des membres actifs.

Une convocation écrite est adressée aux membres de l'association au minimum 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Son bureau est celui du Conseil.

Elle délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos au plus tard six mois après la clôture de cet exercice, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Tout membre de l'association a la possibilité d'inscrire une question à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Celle-ci doit être formulée par écrit et adressée au Président au minimum une semaine avant la date de l'Assemblée Générale.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'Article 5.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé.

#### **Article 8 : conditions de vote**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'Article 7 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Cette deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

### **TITRE V - REPRESENTATION**

#### **Article 9 : représentation**

L'association est représentée par son président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances nationales, régionales et départementales dont fait partie l'association.

Le président peut désigner un autre membre du Conseil d'Administration pour le remplacer en cas d'empêchement.

### **TITRE VI - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

#### **Article 10 : modification**

Les statuts ne pourront être valablement modifiés qu'après approbation de cette modification par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Ils ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres adhérents actifs, auquel cas la proposition doit être soumise au bureau un mois au moins avant la tenue de l'Assemblée.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'Article 7. Si cette proposition n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée à la suite, mais à au moins six jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

#### **Article 11 : dissolution**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'Article 7. Si cette proposition n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée, mais à au moins six jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés à cette Assemblée.

## **Article 12 : dévolution**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs associations poursuivant le même objet.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Sont toutefois exceptés des dispositions du présent article les biens affectés par l'association à une activité étrangère au sport. Ces biens sont, le cas échéant liquidés séparément dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

## **Article 13 : ressources**

Les ressources de l'association sont multiples et comprennent notamment :

- Les cotisations versées par les membres,
- Les subventions de l'Etat, des collectivités publiques ou de tout organisme public,
- Les recettes des manifestations,
- Les revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- Des produits et ventes d'articles divers liés aux activités de l'association,
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

## **TITRE VII - FORMALITES ADMINISTRATIVES**

## **Article 14 : notifications**

Le Président doit effectuer (dans les 3 mois suivants les changements) à la Préfecture les déclarations prévues à l'Article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration pour l'application de la Loi du 1er Juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux Statuts,
2. Le changement de titre de l'association,
3. Le transfert du siège social,
4. Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son bureau.

## **Article 15 : dépôts**

Les Statuts, les Règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale, ainsi qu'à la FFTA, par l'intermédiaire de la Ligue Régionale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale des adhérents de l'association dite "Compagnie d'Arc Saint Hubert" qui s'est tenue :

à Rambouillet, le

sous la présidence de Lionel TUCHBAND

assisté de

Signatures :